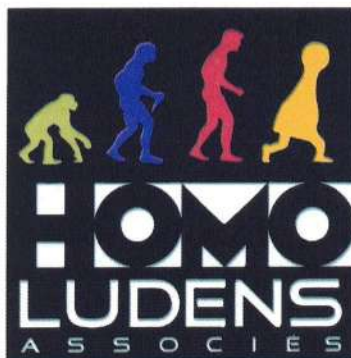




Statuts de l'association Homo Ludens associés (HLA)

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2026

Article 1: Constitution.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Homo Ludens Associés ».

Article 2 : Objet.

Cette association a pour but de favoriser, développer et promouvoir les pratiques d'échanges et de rencontres liées à l'usage des jeux et jouets.

Article 3 : Siège social.

Le siège de l'association est fixé à Plaisan (34230). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Adhésion.

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration après vérification du paiement d'une cotisation annuelle et acceptation par l'adhérent des présents statuts.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

Ils sont ainsi répartis :

- Membres fondateurs : membres de droit du premier conseil d'administration issu de la création de l'association (dispensés de cotisation)
- Membres adhérents : membres ayant réglé leur cotisation annuelle.
- Membres bienfaiteurs : membres ayant réglé une cotisation annuelle majorée dont le montant est fixé par le conseil d'administration
- Membres d'honneur : membres désignés par le conseil d'administration pour l'importance des services qu'ils ont rendu à l'association (dispensés de cotisation)

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sexiste, raciale, sociale, religieuse ou politique.

Article 6 : Cotisation.

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents.
Son montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Article 7 : Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission (faite par demande écrite au conseil d'administration) ;
- non paiement de sa cotisation dans un délai de 4 mois après sa date d'exigibilité ;
- exclusion prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé, pour motif grave, portant préjudice aux intérêts moraux, financiers ou matériels de l'association.

Article 8 : Ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations versées par les membres,
- de recettes de manifestations qu'elle organise,
- du produits de prestations qu'elle propose,
- du produit de vente de biens
- de subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics...
- de dons ou de legs.

De manière plus générale, de toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration, élu par l'assemblée générale et composé de trois à douze membres.

Les missions du conseil d'administration sont :

- Assurer la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale
- Gérer les affaires courantes de l'association
- Superviser l'application des orientations stratégiques
- Superviser le travail des salariés ou bénévoles
- Préparer les réunions de l'assemblée générale
- Préparer le budget et suivre son exécution.

Ses membres sont élus pour deux ans. Est éligible au conseil d'administration, tout membre de l'association d'une ancienneté d'au moins un an à jour de sa cotisation.

En cas de vacance de l'un des membres du conseil, pour l'une des raisons définies à l'article 7 des présents statuts, le conseil peut pourvoir à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale. Les nouveaux membres, ainsi cooptés, ne peuvent pas représenter plus d'un tiers du conseil d'administration élu lors de la dernière assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes morales ou physiques, mais les personnes morales ne peuvent pas représenter plus d'un tiers des membres du conseil.

L'association s'efforce d'encourager et de permettre au sein du conseil d'administration une représentation égalitaire des hommes et des femmes et l'accès des jeunes.

Il n'est pas fixé de limite au nombre de mandats successifs qui peuvent être exercés au conseil d'administration mais l'association s'efforcera d'assurer un renouvellement régulier au sein de ses instances et de faciliter l'implication de tous les adhérents.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction bénévolement. Ils ont cependant droit au remboursement de leur frais, sur justificatifs ; les frais de déplacement étant remboursés selon le barème de l'administration fiscale.

Article 10 : Réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation écrite du président ou à la demande écrite de la moitié de ses membres.

Chaque membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre, dans la limite d'un mandat de représentation par membre et par réunion.

Pour pouvoir délibérer valablement, la moitié au moins (arrondi au supérieur) des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés.

Tout membre du conseil, présent ou représenté, peut mettre une ou des questions à l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour ainsi établi est adopté au début de chaque séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président disposant d'une voix prépondérante en cas d'égalité, lors du vote d'une décision. Les votes ont lieu à main levée.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du conseil d'administration présents.

À l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale électorale, le conseil élit son bureau.

Article 11 : Bureau.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration, il en exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil.

Ses membres sont élus pour deux ans. Il est composé de trois membres dont les rôles sont les suivants :

- Président : Il réunit et préside les différentes réunions statutaires. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- Trésorier : Il est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il effectue, ou vérifie l'exécution, des paiements et la réception de toutes sommes dues à l'association. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.
- Secrétaire : Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance statutaire et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement administratif de l'association.

Article 12 : Réunions du bureau.

En plus des réunions du conseil d'administration, le bureau se réunit chaque fois que les affaires courantes de l'association l'exigent.
Pour pouvoir délibérer valablement, le bureau doit être composé de tous ses membres.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit chaque année. Tous les deux ans, elle devient électorale, pour pourvoir au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les candidatures sont présentées lors de la réunion.

Sont convoqués à l'assemblée générale tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres d'une ancienneté d'au moins un an ont un droit de vote.

Pour pouvoir délibérer valablement, la moitié au moins des membres ayant droit de vote (ancienneté d'au moins un an) doivent être présents ou représentés (deux mandats de représentation par personne au maximum).

En cas de non-respect de ce quorum constaté lors d'une première réunion de l'AGO, le président convoque une nouvelle AGO dans un délai minimum de deux semaines, lors de laquelle aucune condition de quorum ne sera requise.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale et le bilan d'activité de l'association qui doit être approuvé, par vote, par l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il présente à l'assemblée le budget prévisionnel de l'année.

L'assemblée générale débat des projets et orientations générales de l'association.

L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du bureau. Ce procès-verbal est accompagné d'une feuille de présence signée par chaque membre présent, où sont signifiées les éventuelles représentations des membres absents. Cette feuille est ensuite également certifiée par les membres du bureau.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée par le président ou sur demande écrite, adressée au président, d'au moins deux tiers des membres de l'association, à jour de leur cotisation et adhérents depuis plus d'un an.

Sont convoqués à l'assemblée générale tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres d'une ancienneté d'au moins un an ont un droit de vote.

Pour pouvoir délibérer valablement, la moitié au moins des membres ayant droit de vote (ancienneté d'au moins un an) doivent être présents ou représentés (deux mandats de représentation par personne au maximum).

En cas de non-respect du quorum constaté lors d'une première réunion de l'AG extraordinaire, le président convoque une nouvelle AG extraordinaire dans un délai minimum de deux semaines, lors de laquelle aucune condition de quorum ne sera requise.

Le président préside la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés, le président disposant d'une voix prépondérante, en cas d'égalité, lors du vote d'une décision. Les votes ont lieu à main levée.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour statuer sur des modifications des statuts, la fusion de l'association avec un autre organisme, la décision de dissolution de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire fait l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du bureau. Ce procès-verbal est accompagné d'une feuille de présence signée par chaque membre présent, où sont signifiées les éventuelles représentations des membres absents. Cette feuille est ensuite, également certifiée par les membres du bureau.

Article 15 : Règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut définir dans un règlement intérieur les modalités et règles de fonctionnement interne de l'association non définies dans les statuts.

Il s'imposera alors à tous les membres de l'association.

Article 16 : Dissolution.

En cas de dissolution, prononcée par une assemblée générale extraordinaire, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport financier, mobilier ou immobilier, une part quelconque des biens de l'association.

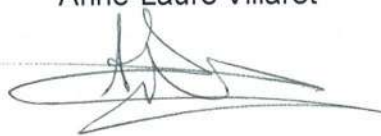
L'actif sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à une association poursuivant un but approprié et désignée par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Plaisan le 17 avril 2026

Président :
Olivier Larnaudie



Trésorière :
Anne-Laure Villaret



Secrétaire :
Gilles Cohen

